

Statuts de l'association DELESTAGE

TITRE 0 : PRÉAMBULE MANIFESTE

En mars 1989 était créée par l'inventrice du RosistOp[®] la s.à.r.l. de *développement de systèmes et techniques appliqués à la gestion énergétique* (DELESTAGE), afin de poursuivre le développement de cette invention qui permettait, dans de multiples domaines, d'éviter les condensations en consommant un minimum d'énergie. Les trois prototypes qui furent réalisés ont tellement bien tenu leurs promesses, d'améliorer le confort en consommant moins d'énergie, que la commercialisation du RosistOp[®] ne pouvait être qu'un échec, tellement cette invention mettait en péril les systèmes en place pour lesquels l'économie d'énergie n'est qu'un slogan publicitaire et non leur objectif réel.

L'objet de DELESTAGE en matière d'économie d'énergie se graduait en *recherche, développement, production et distribution* qui étaient vus comme une progression logique aboutissant à la diffusion d'un bienfait social né de cette invention, dans l'optique de garder la maîtrise du processus dont la *recherche* devait garantir le renouvellement. Sans débouché dans le système marchand, le *développement* s'est éteint en cinq ans et seule la *recherche* a continué, soutenue par des prestations d'études externes. Au fil des années, cette *recherche* est devenue de plus en plus *fondamentale* et a mis toujours plus en lumière l'inanité des réponses du marché au problème énergétique de la société – réponses économiques déconnectées de la réalité qui violent notamment les *principes de la thermodynamique* – ainsi que le constat d'asservissement de plus en plus généralisé de la *Science* aux seules fins mercantiles.

Cette recherche a été féconde en *science* tant *physique* que *socio-économique*. Ainsi est née la *cosmoénergétique*, science anti-schizophrénique qui considère ensemble géopolitique et thermodynamique qui opèrent toutes deux des structures dissipatives. Elle engendre nombre de solutions techniques simples pour vivre réconcilié avec la nature mais qui ne peuvent, par définition, pas se répandre dans la société de consommation actuelle, pas même dans son nouvel avatar qu'on appelle *économie sociale et solidaire*. Un nouveau modèle, qui sera non plus

économique mais *éco-exergétique*¹, est à inventer à partir des acquis de cette expérience, dont trois :

1. Dans un monde où tout est devenu marchandise au tournant du millénaire, l'objet de la production est moins que jamais l'utilité des biens produits mais le profit généré par le procès de production dont le produit n'est qu'un vecteur, un prétexte et un appât. De même que l'objet du marché n'est pas le bonheur de l'humanité mais le profit maximum pour une infime minorité au détriment d'une immense majorité. Il en découle qu'un bien réellement utile, à plus forte raison nécessaire, à l'humanité ne peut être produit par l'industrie capitaliste, ni diffusé par les vecteurs du marché, mais seulement dans une *économie autonome*, une fois l'information libérée de l'abstraction de la propriété.
2. Une innovation, pour pouvoir bénéficier au plus grand nombre, n'a pas à être « protégée » par un brevet. Elle doit au contraire être mise dans le domaine public, rendue non brevetable, non appropriable, afin qu'elle puisse être développée et améliorée librement par tous. Internet est le *réseau* qui permet désormais ce partage. Comme tel il est attaqué, tel nous le défendons.
3. Notre recherche en est là où l'ont menée la pratique du *logiciel libre*, l'*éthique hacker* dans l'esprit de l'article 11 de la déclaration de 1789 placée en préambule de la Constitution de la V^e République française. C'est sur le modèle de coopération et de partage du *logiciel libre*, condition d'une science non corrompue, qu'est en train de se *hacker* la société post-capitaliste.

DELESTAGE ressort avec un important acquis moral et des outils pour construire l'avenir, mais elle ne peut les actualiser dans le monde sous sa forme juridique actuelle. La s.à.r.l. a donc décidé de se dissoudre pour se reconstituer en association loi 1901 de même nom à laquelle son bilan de 825,66 € est dévolu pour poursuivre sa mission.

1. L'exergie est la mesure *qualitative* de l'énergie (utilisable) d'un système : à l'équilibre (état d'entropie maximale) quelle que soit l'énergie du système, son exergie est nulle.

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre DELESTAGE : association pour Dégager l'Essentiel, Libérer l'Énergie, la Science, les Techniques pour Agir et Grandir Ensemble.

Article 2 : Objet L'association DELESTAGE a pour objet la *recherche, l'information, l'éducation, la diffusion* et la mise en œuvre, en *coopération*, de tout moyen intellectuel, logiciel ou matériel et de tout concept, procédé ou algorithme permettant d'améliorer le bien être et l'épanouissement du vivant grâce à une dépense minimale d'exergie.

Article 3 : Siège social Le siège social est situé au *laboratoire de cosmoénergétique*, 30 route de Lézébel à 29500 ERGUÉ GABÉRIC. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Article 4 : Moyens d'action Les moyens d'action de l'association sont en premier lieu ceux hérités de la s.à.r.l. DELESTAGE : le *Laboratoire de cosmoénergétique* avec ses équipements informatiques et télématiques, de mesures, d'analyse et d'expérimentation, son fonds documentaire et scientifique ; les travaux, études, publications, logiciels et bases de données développés par DELESTAGE depuis 1989 ; le site Internet www.delestage.org ; ainsi que tous les moyens dont elle ressentira la nécessité de se doter pour réaliser son objet, notamment les publications, conférences, sessions de formation et séminaires ; les chantiers coopératifs d'application concrète notamment du *concept de tipi héliotrophe* ; la vente de produits ou services qui s'avérerait tactiquement nécessaire à la poursuite de son objet.

Article 5 : Durée de l'association L'association durera le temps nécessaire au plein accomplissement de son objet.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association L'association se compose de membres adhérents personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation d'un faible montant unique fixé annuellement par l'Assemblée Générale, auquel ils sont encouragés à ajouter un don, en numéraire ou en nature, dont ils fixent librement le montant. Chaque membre, sans distinction de personnalité physique ou morale, dispose d'une voix délibérative lors des votes.

Article 7 : Admission et adhésion Pour faire partie de l'association, il faut adhérer sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il existe et s'acquitter de la cotisation minimale définie à l'article 6. Le Bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés et à l'assemblée des membres. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit à chacun de ses membres la liberté de conscience et d'expression compatible avec ses buts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par la démission motivée ou le non renouvellement de l'adhésion annuelle ; le décès ; l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'assemblée des membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Décisions collectives des membres Tous les membres à jour de cotisation participent aux décisions collectives qui sont prises soit en assemblée générale réunie physiquement ou en téléconférence, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an ; soit par voie de consultation écrite, télématique ou postale. Les délibérations issues de téléconférences sont obligatoirement soumises à consultation écrite. Tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

Quinze jours au moins avant la date d'assemblée générale, spontanément ou sur demande du quart au moins des membres, le bureau envoie par écrit à chaque membre une convocation avec l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres, un formulaire permettant de donner pouvoir à un membre présent ou d'exprimer son vote des résolutions par correspondance pour les réunions physiques. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa voix propre.

Pour les consultations écrites, la convocation porte également la date de clôture du vote. Le vote par écrit est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention". Les modalités de votes télématique et postal sont précisées par le règlement intérieur.

Une fois par an, les délibérations portent sur les rapports moral, d'activité et financier ; sur les orientations à venir ; sur la nomination ou le renouvellement des membres du Bureau et sur le montant de la cotisation minimale annuelle.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés en assemblée et/ou s'étant exprimés par écrit. En réunion physique, elles sont prises à main levée, excepté celles portant sur des personnes physiques pour lesquelles le scrutin secret est requis. Elles sont constatées par procès verbal signé par deux membres du bureau et obligent tous les adhérents ayant été dûment convoqués.

Article 10 : Décisions extraordinaires Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts et la conclusion d'un emprunt bancaire par l'association requièrent l'unanimité des membres.

Article 11 : Bureau Une fois par an, les membres élisent parmi les adultes d'entre eux en pleine jouissance de leurs droits civiques, au scrutin secret, un bureau composé de deux à six membres parmi lesquels ils mandatent nominativement au moins un représentant légal de l'association qui désignera les mandataires (trésorier, secrétaire...) parmi les membres du bureau.

Article 12 : Mandat du Bureau Le Bureau traite les affaires courantes de l'association pour lesquelles il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne relèvent pas de cette décision. Il prépare les réunions des membres, les bilans, l'ordre du jour, les propositions de modification du règlement intérieur soumis à leur décision ordinaire. Il veille à l'exécution de leurs résolutions. Il soumet les modifications des statuts à la décision extraordinaire des membres.

Article 13 : Rémunération Toutes les fonctions dans l'association sont bénévoles. Pour les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social, la règle générale est l'abandon sous forme de don à l'association pouvant donner lieu à reçu fiscal. Ils peuvent être remboursés suivant accord préalable au moment du commissionnement. Dans les deux cas, des pièces justificatives seront fournies et les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 15 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par les membres.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Les ressources de l'association sont principalement humaines. En interne, notamment le bénévolat, elles ne sont pas comptabilisées en unités monétaires mais en unité physique d'énergie, par essence non convertible en monnaie fiduciaire, le joule à raison de 400 kJ par heure de bénévolat et calculées en joules d'exergie grise dépensée pour les ressources non vivantes. Pour ses besoins qu'elle ne peut satisfaire de manière autonome, elle fait appel sous forme tant matérielle que monétaire :

ordinairement aux cotisations et dons manuels (nature, bénévolat ou numéraires) ; aux emprunts en compte courant d'associé non rémunéré ; au produit des manifestations qu'elle peut organiser ; aux intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;

exceptionnellement par décision collective des membres, des rétributions des services rendus ou des prestations fournies ponctuellement par l'association et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution En cas de dissolution, l'assemblée des membres désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée des membres.